

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE 2000/DCLE/3B/N° 3579

COMMUNE DE SCEY-MAISIERES
SOURCES « FROMONT », « NOIRE » ET DES « AVAUX »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté déclarant cessible le terrain de la protection immédiate de la source « Fromont ».
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article L.113 sur la dérivation des eaux, l'article L.232-5 sur les débits réservés et l'article L.232-3 sur les travaux en rivière ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.19 à L.20-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.13-III de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Scey-Maisières en date du 10 novembre 1997 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. METTETAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 10 mars 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 avril 1998 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 2000 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des sources « Fromont », « Noire » et des « Avaux » situées sur la commune de Scey-Maisières ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - CESSIBILITE

Le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate de la source « Fromont » est déclaré cessible au profit de la commune de Scey-Maisières.

ARTICLE 3 - VOLUMES PRELEVES

Les débits maximaux de prélèvement sont de :

- 8 m³/heure et 100 m³/jour sur la source « Fromont » ;
- 8 m³/heure et 100 m³/jour sur la source « Noire » ;
- 3 m³/heure et 30 m³/jour sur la source des « Avaux ».

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 4 - SITUATION DES CAPTAGES

La source « Fromont » est située au Nord de la commune de Scey-Maisières sur la parcelle n°9a - section ZC - lieu-dit « Au Prieuré ».

La source « Noire » est située au Nord de la commune de Scey-Maisières sur la parcelle n°11 - section 358 ZB - lieu-dit « Contremont ».

La source des « Avaux » est située au Nord de la commune de Scey-Maisières sur la parcelle n°161 - section 358 A - lieu-dit « Aux Avaux ».

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE « FROMONT »

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est emprunté à la parcelle n°9a - section ZC - lieu-dit « Au Prieuré » - commune de Scey-Maisières.

Il correspond à une surface de 15 m par 20 m dont la limite inférieure correspond à l'ouvrage de captage.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Scey-Maisières. A ce titre, elle devra acquérir par voie amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 36 mois à partir de la date du présent arrêté, le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès du captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage.

③ Travaux prescrits

L'ouvrage de captage sera étanchéifié afin d'éviter toute contamination par des eaux superficielles et fermé par un capot étanche avec cheminée d'aération (type FOUG).

Le regard métallique et le petit captage situés en aval seront supprimés.

ARTICLE 5-2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE « NOIRE »

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°11 - section 358 ZB - lieu-dit « Contremont » - commune de Scey-Maisières.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Scey-Maisières.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès du captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage.

ARTICLE 5-3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE DES « AVAUX »

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est emprunté à la parcelle n°161 - section 358 A - lieu-dit « Aux Avaux » - commune de Scey-Maisières.

Il couvre la totalité du ravin depuis l'ouvrage de collecte à l'aval jusqu'à une distance de 15 m à l'amont de l'ouvrage de captage le plus haut, soit une surface de 15 m par 80 m.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Scey-Maisières.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès du captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage.

③ Travaux prescrits

Les trois ouvrages de captage seront rehaussés et étanchéifiés afin d'éviter toute contamination par des eaux superficielles, ainsi que fermés par un capot étanche avec cheminée d'aération (type FOUG).

Les quatre ouvrages disposeront d'une conduite de trop-plein munie d'une grille permettant d'éviter l'intrusion d'animaux.

ARTICLE 5-4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE « FROMONT »

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée correspond aux parcelles n°9a pour partie et n°9b pour partie - section ZC - lieu-dit « Au Prieuré » - commune de Scey-Maisières.

② Prescription générale

Le périmètre de protection rapprochée est inconstructible.

③ Activités interdites

- Les épandages d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) et d'engrais minéraux ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Le pacage des animaux ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage ;
- Les travaux de terrassement ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

④ Activités réglementées

Il est conseillé de boiser le périmètre de protection rapprochée avec exploitation de la forêt sans coupe à blanc et sans création de nouvelles pistes.

⑤ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune de Scey-Maisières préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5-5 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES SOURCES « NOIRE » ET DES « AVAUX »

① Délimitation

➤ Source « Noire » : sur la commune de Scey-Maisières, parcelles n°12b, n°12c et n°12g - section 358 ZB - lieu-dit « Contremont » et parcelles n°41 et n°42 - section 358 A - lieu-dit « Narpent et la Pachaude ».

➤ Source des « Avaux » : sur la commune de Scey-Maisières, parcelles n°50, n°51 et n°54 - section 358 A - lieu-dit « Narpent et la Pachaude », parcelles n°55 - section 358 A - lieu-dit « Chez les Romains » et parcelles n°160 pour partie et n°161 pour partie - lieu-dit « Aux Avaux ».

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière ;
- Les parcelles agricoles sont maintenues en prairies permanentes ;
- Le périmètre de protection rapprochée est inconstructible.

③ Activités interdites

- Les épandages d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) et d'engrais minéraux ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;

- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage ;
- Les travaux de terrassement ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

④ Activités réglementées

- Exploitation de la forêt sans coupe à blanc et sans création de nouvelles pistes ;
- Exploitation des prairies uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux (chargement inférieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare).

⑤ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune de Scey-Maisières préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner les périmètres de protection rapprochée.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Scey-Maisières est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux sources « Fromont », « Noire » et des « Avaux » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée sur les sources « Fromont » et « Noire » fait l'objet d'un traitement de désinfection par ultraviolets au départ du réservoir alimentant Scey-En-Varais ;
- Les habitations desservies par la source « Noire » en amont du réservoir de Scey-En-Varais font l'objet d'un traitement de désinfection par ultraviolets sur la conduite les alimentant ;
- L'eau prélevée sur la source des « Avaux » fait l'objet d'un traitement de désinfection par javellisation au réservoir alimentant Maisières-Notre-Dame ;
- Les captages, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Scey-Maisières veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 10 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Scey-Maisières a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 13 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire de Scey-Maisières en vue de :
 - ✦ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - ✦ L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 4 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié au maire de Scey-Maisières en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 15

- ✓ Le maire de la commune de Scey-Maisières ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **27 JUIL 2000**

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

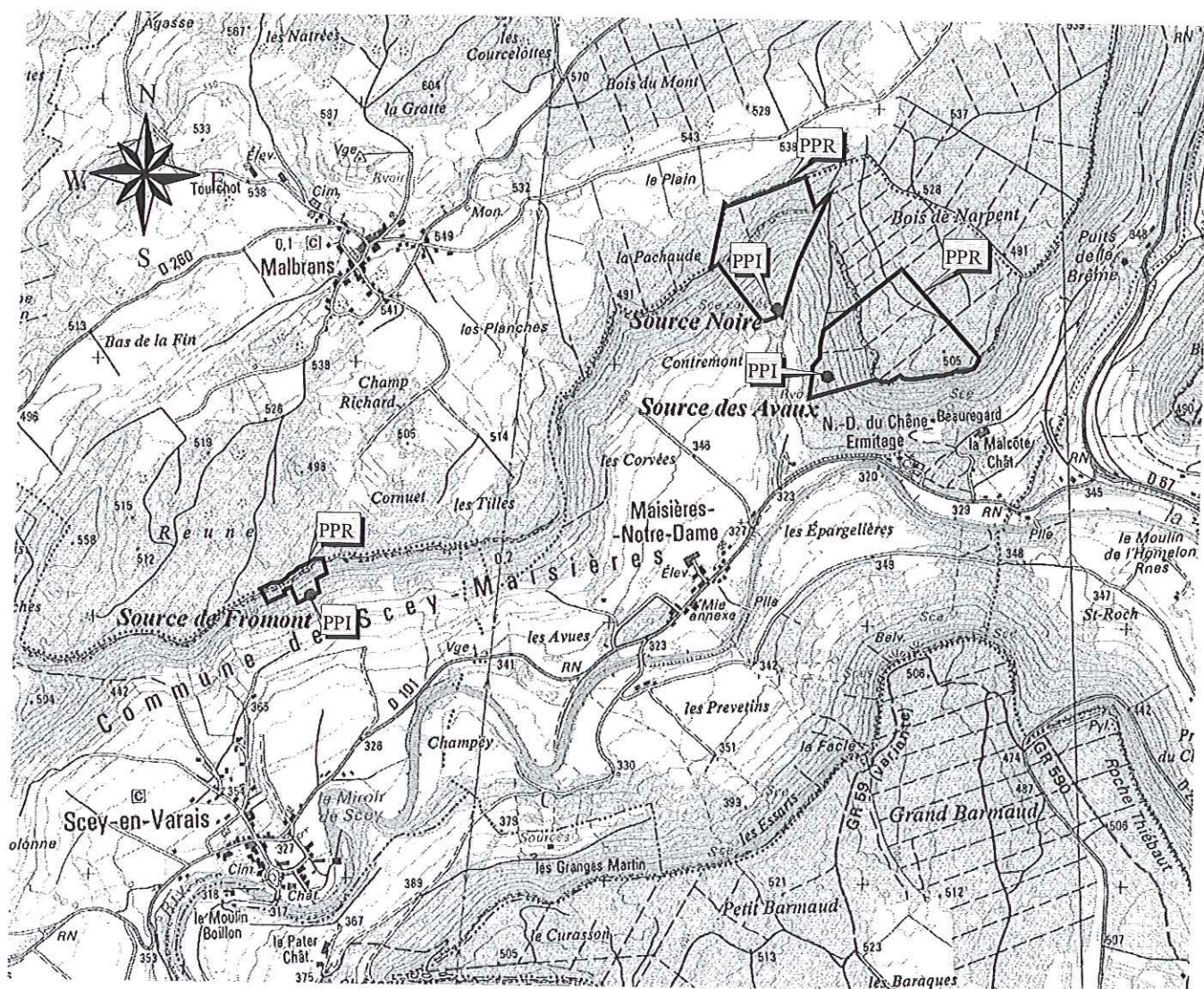
Pour ampliation
Par délégation
Le Chef de Bureau,



Christine MONNIER

Alain GEHIN

PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES CAPTEES Commune de Scey Maisières

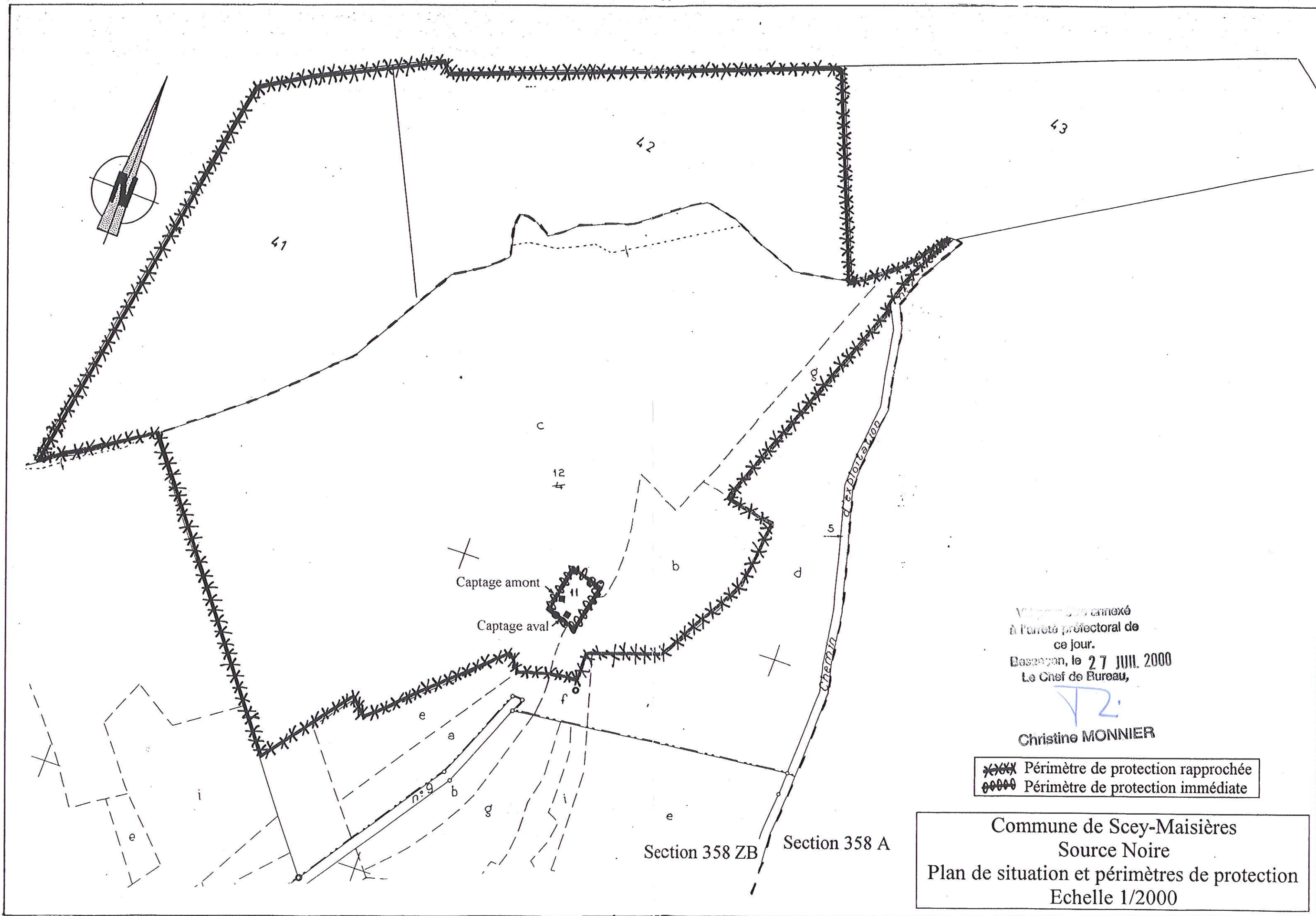


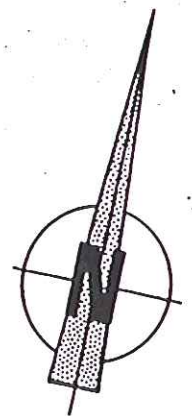
Echelle : 1 / 25 000

0 1 2 Kilomètres

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 27 JUL 2000
Le Chef de Bureau,

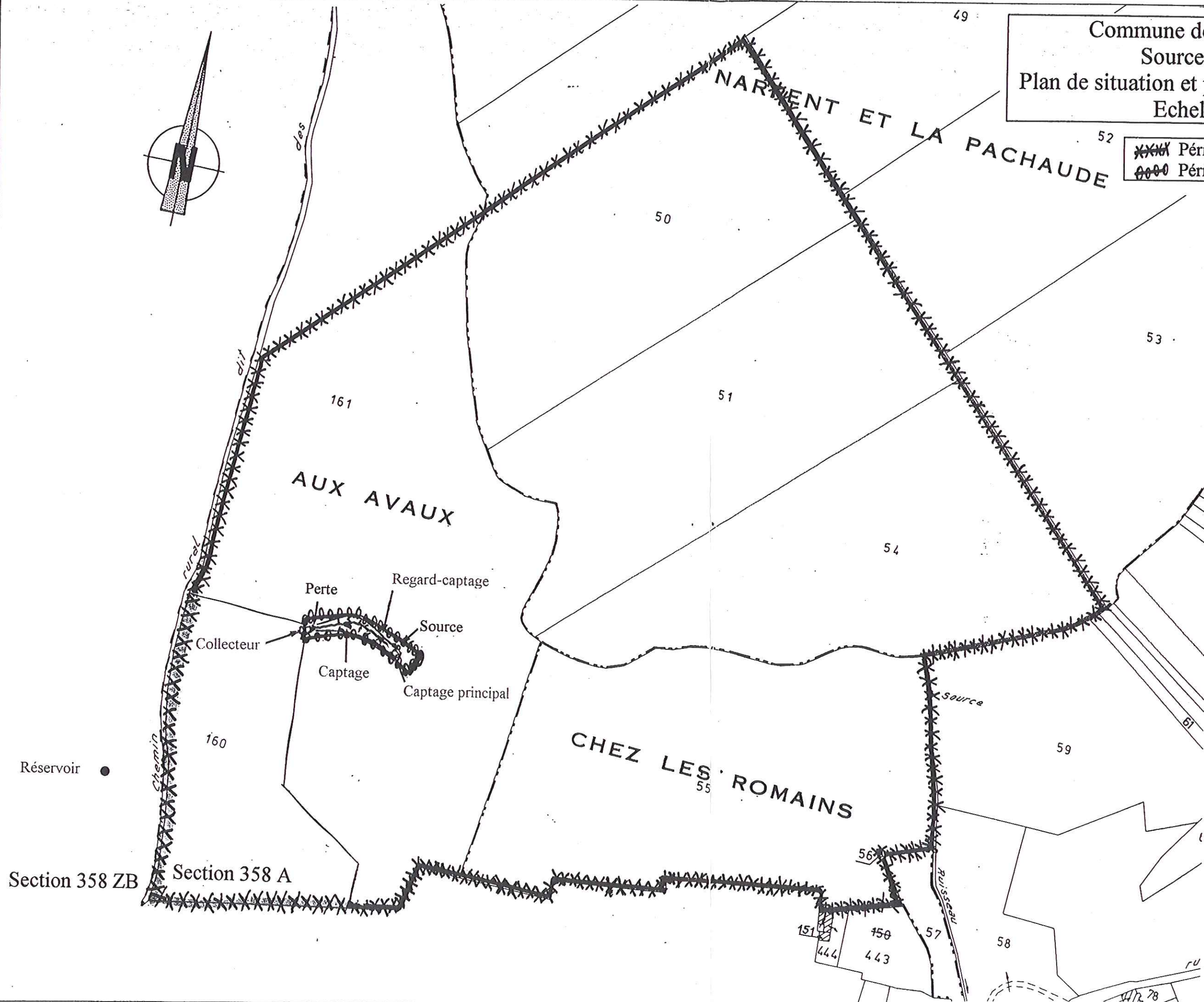
Christine MONNIER





Commune de Scey-Maisières
Source des Avaux
Plan de situation et périmètres de protection
Echelle 1/2500

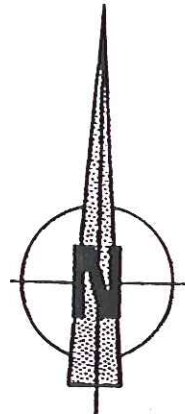
XXX Périmètre de protection rapprochée
OOO Périmètre de protection immédiate



annexé
Préfecture préfectoral de
ce jour.
Le 27 JUIL 2000
le Chef de Bureau,
Christine MONNIER

Commune de Scey-Maisières
Source Fromont
Plan de situation et périmètres de protection
Echelle 1/2000

*** Périmètre de protection rapprochée
0000 Périmètre de protection immédiate



D E

Fil barbelé ancien sur poteaux en bois

AU

PRIEURÉ

Captage principal: regard de collecte et tuyau d'amenée

Regard intermédiaire métallique

Section ZC

prieuré

Captage secondaire à supprimer

Collecteur

Vers le réservoir de Scey-en-Varais

Cherpin

LA VIE DE

Vu et approuvé
à l'annexe préfectorale de
ce jour.
Besançon, le 27 JUIN 2000
Le Chef de Bureau,

Christine MONNIER